

17. La fête de la conférence aura lieu le 19 juillet, jour de la fête de Saint-Vincent de Paul.

Papeete, le 3 août 1859.

Signé : COLLETTE, *prêtre missionnaire.*

Approuvé en conseil, le 3 août.

Le Commandant particulier, Commissaire
Impérial p. i.,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 151. — *ARRÊTÉ* portant dispositions spéciales aux fêtes d'août.

Le Commissaire Impérial p. i.,

Vu la demande de S. M. Pomarc ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

De l'avis du Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Pendant les journées des 14, 15 et 16 août, les débits de vin, liqueurs et eau-de-vie ne pourront être ouverts que depuis huit heures du matin à 4 heures du soir.

Art. 2. Toute vente illicite faite à des indiens de liquides dont la vente ou le don ne sont pas autorisés entraînera la fermeture immédiate du débit. La patente sera retirée.

Art. 3. La gendarmerie, la police européenne ou indigène et tous agents de l'autorité civile et militaire sont aptes à constater ces délits pendant les trois jours susdits.

Art. 4. Tout débitant devra se tenir prêt à fermer son établissement à la première réquisition.

Art. 5. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, le Directeur des affaires européennes et le Commandant de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et affiché chez les débitants.

Papeete, le 8 août 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 152. — *ARRÊTÉ* réglant le principe de la taxe du pain à Papeete.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.,

Attendu que dans toutes nos colonies le pain est assujéti à la taxe ;